

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**ASBL PARTENA - Caisse D'assurances Sociales Pour
Travailleurs Indépendants**, 1000 BRUXELLES, Boulevard
Anspach, 1,

Partie appelante, représentée par Maître DE LHONNEUX J.-L.
loco Maître PARMENTIER Patrick, avocat à 1050 BRUXELLES,
Avenue Louise, 81,

Contre :

SPRL IMMO TECHNO (anciennement SPRL PADMATARA),
dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Chaussée de Louvain,
931,

Partie intimée, représentée par Maître HONINCKX S. loco Maître
MULLER Lawrence, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue Capouillet,
34.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les législations applicables et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,

Vu le jugement du tribunal du travail du 16 janvier 2012,

Vu la requête d'appel de l'ASBL PARTENA du 30 juillet 2012,

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la société le 15 octobre 2012 et pour la Caisse le 15 novembre 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse du 17 décembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 avril 2013.

* * *

I. Rappel des antécédents du litige

1. Monsieur M C a été affilié à la Caisse en qualité de travailleur indépendant, à partir du 15 octobre 2002. Il était mandataire de la société JIKA.

Monsieur M C a été désigné comme mandataire de la société PADMATARA, le 30 juin 2005. Il est resté associé et gérant de cette société, jusqu'au 31 mars 2006.

2. En ce qui concerne les cotisations de 2005, la Caisse a assigné Monsieur M C et la société JIKA, le 20 juin 2006. Cette société a été déclarée en faillite le 18 septembre 2006. Un jugement a été prononcé, le 8 janvier 2007 contre Monsieur M C

3. Par citation du 12 novembre 2007, la Caisse a cité la société PADMATARA (ci-après, la société) à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 2.757,96 Euros à titre de cotisations, majorations et frais restant dus par Monsieur M C pour la période du 2^{ème} au 4^{ème} trimestres 2005.

4. Par jugement prononcé le 16 janvier 2012, le tribunal du travail a condamné la société à payer la somme de 1.475,58 Euros, augmentée des intérêts judiciaires, sauf ceux échus entre le 26 novembre 2007 et le jour du jugement.

La Caisse a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 30 juillet 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

5. La Caisse demande la réformation du jugement. Elle sollicite la condamnation de la société à payer la somme de 2.757,96 Euros, augmentée des intérêts judiciaires calculés sur 2.229,01 Euros à compter de la citation introductive d'instance.

III. DISCUSSION

Montant dû en principal : exclusion du 2^{ème} trimestre 2005 ?

6. Il résulte de l'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants que les personnes morales sont tenues solidairement au paiement des cotisations dues par leurs associés ou mandataires ; cette disposition ne limite pas autrement les effets de la solidarité qu'il instaure (voir Cass. 6 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1191).

Pour qu'une personne morale soit solidaire d'un mandataire, il faut et il suffit que ce mandataire ait exercé un mandat dans ladite société pendant une période donnée et que des cotisations de sécurité sociale se rapportant à cette période soient encore dues par ce mandataire, en sa qualité de travailleur indépendant (C. trav. Bruxelles, 29 juin 2007, RG n° 48.330).

En d'autres termes, pour les périodes d'exercice d'un mandat, la solidarité concerne toutes les cotisations restant dues pour ces périodes et pas uniquement celles qui restent dues en raison du mandat exercé au sein de la société co-débitrice.

7. En l'espèce, Monsieur M C est devenu mandataire de la société le 30 juin 2005 : à cette date, il était déjà travailleur indépendant et des cotisations sociales étaient déjà dues pour le deuxième trimestre 2005.

Dès lors que des cotisations étaient dues pour le trimestre au cours duquel Monsieur M C est devenu mandataire de la société, cette dernière est solidairement tenue au paiement des cotisations de ce trimestre.

Complémentairement, c'est à tort que le tribunal a considéré que le jour de la désignation comme mandataire n'était pas un jour d'activité professionnelle : en effet dès ce jour-là, Monsieur M C est présumé avoir exercé une activité susceptible de produire des revenus professionnels, la preuve n'étant pas faite que l'activité n'a débuté que le lendemain.

Le jugement doit être réformé, en ce qu'il a dispensé la société du paiement des cotisations, majorations et intérêts restant dus par Monsieur M C pour le second trimestre 2005.

8. Il y a donc lieu de condamner la société à payer la somme de 2.201,46 Euros (soit cotisations : 1.897,80 Euros + 170,82 Euros + 132,84 Euros) au lieu de 1.475,58 Euros.

En ce qui concerne les intérêts

9. Le tribunal a suspendu le cours des intérêts judiciaires entre la date de l'audience d'introduction, le 26 novembre 2007, et la date du jugement, au motif qu'il a fallu quatre audiences pour que la Caisse apporte toutes les justifications nécessaires.

10. En règle, la Caisse qui agit dans les limites du délai de prescription, bénéficie de la suspension de ce délai pendant toute la procédure judiciaire.

Dans ces limites, elle dispose du droit de mener la procédure comme elle l'entend.

Ce droit ne peut toutefois être exercé de manière abusive.

Tant le principe du droit à être jugé dans un délai raisonnable que l'obligation pour la Caisse de se comporter comme un organisme normalement prudent et diligent (tenant compte de la mission de service public dont elle assume la charge), doivent être pris en considération pour déterminer l'existence ou non d'un exercice abusif.

11. En l'espèce, c'est à juste titre que le tribunal a conclu à l'existence d'une faute, en considérant, notamment, que la Caisse n'a que fort tardivement communiqué à la société le décompte devant lui permettre de vérifier la portée de son obligation solidaire, et ce bien que la communication de ce décompte était annoncée dans la citation.

Le décompte sans lequel la société ne pouvait comprendre ce qui lui était réclamé date du 22 décembre 2011 (voir pièce 13 du dossier de la Caisse) et a été communiqué en vue de l'audience du tribunal du travail du 16 janvier 2012.

Vu le manque caractérisé de diligence de la Caisse, il est abusif de sa part de solliciter des intérêts pour la période échue entre l'audience d'introduction devant le tribunal du travail et la date du prononcé du jugement.

La circonstance que la Caisse avait demandé, en juin 2011, une fixation sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire est sans incidence, puisque cette initiative a été prise alors que le décompte litigieux n'avait pas encore été communiqué.

La suspension du cours des intérêts décidée par le tribunal doit être confirmée.

Solidarité pour les dépens prononcés à charge de Monsieur M

C

12. La Caisse fait grief au premier juge de ne pas avoir condamné la société à payer les dépens de l'instance ayant donné lieu au jugement prononcé le 8 janvier 2007 à charge de Monsieur M: C, soit 356,01 Euros.

La Cour du travail ne partage pas le point de vue retenu par la Cour du travail de Liège dans l'arrêt (déjà ancien) cité par la Caisse.

L'article 15, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 ne prévoit la solidarité que pour les cotisations : « si au sens de cette disposition, la solidarité s'étend aux majorations (qui constituent des cotisations supplémentaires dues à raison du retard de paiement) et si en vertu de l'article 1207 du Code civil, la solidarité s'étend aussi aux intérêts, aucune disposition légale ne prévoit la solidarité pour les frais » (Cour trav. Bruxelles, 14 décembre 2012, UCM/Security Guardians, R.G. n° 2011/AB/75).

13. En ce qui concerne les frais, l'appel de la Caisse est donc non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel de la Caisse recevable et partiellement fondé,

Dit que le montant dû par la société est égal à 2.201,46 Euros au lieu de 1.475,58 Euros,

Condamne la société à payer ce montant à majorer des intérêts judiciaires,

Confirme le jugement,

- en ce qui concerne la suspension partielle du cours des intérêts judiciaires,
- en ce qu'il déboute la Caisse de sa demande de condamnation de la société à payer les frais et dépens mis à charge de Monsieur M C par le jugement prononcé le 8 janvier 2007,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance,

Compense les dépens d'appel, chaque partie devant supporter ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

M. J.-Fr. NEVEN

M. R. REDING

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Première Présidente

Conseiller

Conseiller social au titre d'indépendant

Greffière


R. REDING


J.-Fr. NEVEN



M. GRAVET



B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mai 2013, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS